

Ministère
de l'Agriculture, du Commerce
et des Travaux publics.

Durée : Quinze ans.

N° 43781

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1^o Le brevet qui n'aura pas acquitté son aumône avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2^o Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3^o Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou étiquettes, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

3.

Brevet d'Invention
sous garantie du Gouvernement.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 1^{er} Février — 1860, à 2 heures 15 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine — et constatant le dépôt fait par le S^r.

Jacot des Combés.

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour une machine à additionner

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au S^r. Jacot des Combés (Eugène) à Paris, rue d'Amboise, 1.

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 1^{er} Février — 1860, pour une machine à additionner.

Article deuxième.

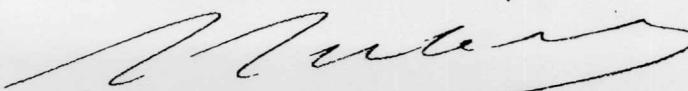
Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré au S^r. Jacot des Combés pour l'ui servir de titre.

À cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin — déposés à l'appui de la demande, la conformité entre les pièces descriptives ayant été diulement reconnue.

Paris, le Vingt-deux Mars mil huit cent Sixante.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,



(1) La durée du Brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des aumônes ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de déchéances sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets ou à être relevé d'une déchéance encours.

2

BREVETS D'INVENTION

ORIGINAL

N°

ÉTUDE DE MM. BRANDON, INGÉNIEURS

7, rue des Moulin, à Paris.

EXTRAIT
DE LA
LOI DU 5 JUILLET 1854

Article 32

« Sera déchu de tous ses droits :
 « 1^e Le Breveté qui n'aura pas acquitté (son annuité) avant le commencement de chacune des années de la durée de son Brevet ;
 « 2^e Le Breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du Brevet, ou qui aura cessé d'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;
 « 3^e Le Breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son Brevet. »



EXTRACT
FROM THE
PATENT LAW OF JULY 1854

Article 32

« Will have forfeited his rights :
 « 1^e The Patentee that has not paid his annuity before the beginning of each year during the term of his Patent ;
 « 2^e The Patentee that has not carried out (exploité) his discovery or invention in France within two years of the date of the signature of his Patent, or that has ceased working it for two consecutive years, unless, in either case he can assign a just reason for his inaction ;
 « 3^e The Patentee that has introduced in France articles manufactured abroad similar to those which are secured by his Patent. »

*S*pécification à l'appui de la demande d'un **Brevet d'Invention** pour 15 ans pour une nouvelle machine à additionner inventée par L. Faust des Combés demeurant Rue d'Ambaïe 5 à Paris.

La machine se compose de deux platines rectangles montées sur quatre pieds. Entre les deux platines sont placées sur le même plan neuf leviers coulés à fig. 3. ils ont leur appui en C et dont ramenés à leur place, après avoir accompli leur mouvement, par les ressorts à boudin D; leurs extrémités coulées se renvoient en cercle dans la petite platine E qui les maintient en leur faisant toutefois dans le sens de leur longueur un passage suffisant pour leur quinze de virgent. Au centre de cette platine E est une tige F qui roule à pivot dans les deux grandes platines, sur cette tige un plateau à canon G supportant la viselle H monté et descend librement, il est réduit à le seul mouvement par une goupille qui porte la tige F et qui passe dans une fente pratiquée au canon; un ressort à boudin tend à faire redescendre le plateau. La viselle H fait un saillie à la face inférieure du plateau, elle est destinée à faire arrêt contre

3
Breveté
10/10/7

le levier qui est en jeu (fig 5) et à revenir ensuite appuyer au point de départ contre le bouton fixe que porte la partie H, la partie supérieure de cette cheville, lorsque le manche monte faire l'action d'un des leviers, entre dans la plaque V par un des six trous dont elle est percée circulairement et à égale distance (fig. 6.), de sorte qu'à ce moment, si la tige E, revient par le pignon P un mouvement de rotation les parties qui elle porte s'accomplissent aussi. Le doigt J est adapté à la plaque V, il porte les six chiffres qui, parallèlement aux six échelles à l'ouverture où le J est représenté (fig), le sont les unités, deux engrenages à sixia de Mattois transmettent le mouvement aux deux autres cadrons (2 et 9 qu'on voit fig. 1.) à six tours pour un (2 et 9) le qui donne ainsi les dizaines et les centaines, les cadrons étant ajustés à frottement sur les sixia de Mattois afin que non puisse démener le chiffre lorsque une révolution par le moyen des trois boutons extérieurs I. Le doigt J est maintenu par deux petits ressorts qui le font appuyer contre la partie supérieure de manière à obtenir un frottement doux, suffisant pour qu'il se tourne que lorsque la cheville X est entrée dans la plaque V et leur imprime son mouvement de rotation.

Quelques-uns du point d'action des neuf leviers I est placé une triangle K montée aux extrémités de deux petits leviers K' coulant à pivot en A, elle est munie d'un ressort, reposant sur la partie inférieure qui la maintient dans sa position qu'elle a fig 2 et 4, et à l'bras T qui fait, chaque fois qu'elle est abaissée par un des neuf leviers, pousser le râtelier R et par conséquent faire tourner la tige E au moyen du pignon P sur laquelle il est ajusté, le râtelier R engrenant au pignon.

Neuf tiges adaptées aux boutons 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 (fig. 1 et 2) glissent librement dans la partie supérieure et pour abaisser les leviers auxquels elles correspondent. Le manche tournant en flan au moyen du ressort M.

Les neuf boutons extérieurs (fig 2) diffèrent entre eux en ce que les impaires sont lombes et les pairs concaves; c'est afin que la main s'habite plus aisément à les faire jouer dans que l'on ait besoin de jeter les yeux sur la machine.

On comprendra facilement, par ce qui précéde, que la somme de rotation transmise à la tige H, et pour faire que doigt J portent les chiffres des unités, dépend du levier qui les a mis en jeu, puisque c'est contre l'extrémité de ce levier que vient s'arrêter la partie inférieure de la cheville X comme on le voit fig. 5. Voici le jeu de la machine: Prenons pour exemple la figure 4; le bouton 5 étant poussé fait agir le levier I, en C, l'autre extrémité courbe atteint le râtelier O, le fait monter et la cheville X entre dans le trou qui le tienne en place de la plaque V; au moment où elle y entre le levier en C vient bêcher sur la triangle K qui pousse le râtelier en L et fait par conséquent tourner la tige E jusqu'à ce que la partie inférieure de la cheville X tienne l'arrêter au fond du levier comme on le voit (fig. 5) en sachant alors le

4

bouton 5, de l'arrière reprend la plan, le plateau redescend par l'effet de son rebord à bouton et lorsque la charrue est sortie de la plaine V, le rebord du plateau la fait rentrer ainsi que la tige E, et le plateau O, au point de départ. Quant à la plaine V, qui a ainsi délivré une fraction de révolution, elle reste stationnaire à l'endroit où elle se trouve fig. 5, puisqu'elle est maintenue par les deux petits ressorts qui la pressent contre la plateforme, et qu'elle est libre sur la tige E, qui la porte.

Pour le servir de la machine on mettra les trois cardans à zéro au moyen des trois boutons I, on opérera d'abord pour la première colonne de l'addition en touchant successivement les boutons correspondant aux chiffres et qu'elles continuent arrivé au dernier les trois ouvertures (2.3.7. fig 1) donneront la somme ; on posera le chiffre des unités comme donne l'addition ordinaire et au moyen des boutons I on amènera la retenu sur la machine, les cardans qui ne serviraient pas pour cette retenu seront ramenés à zéro. Ainsi, comme dans la fig. 1. Si la colonne a donné 297 on posera 7 et on retiendra 29, soit 9 au millier et 1 au dizaines, le cardan des centaines sera remis à zéro; on procédera successivement pour chaque colonne de la même manière.

G. Faire des tombes

Vu pour l'an annexe au brevet de quinze ans
fini le 1^{er} février 1860
par le S. Jacot des Combes

Paris, le 22 Mars 1860
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics.
Pour le Ministre
Le Directeur Délégué.

un rôle et
vingt lignes
sans renvoi
ni note nul.

N. Brillet

E. Gares des Loups
5 rue de l'Arbois

Fig. 1.

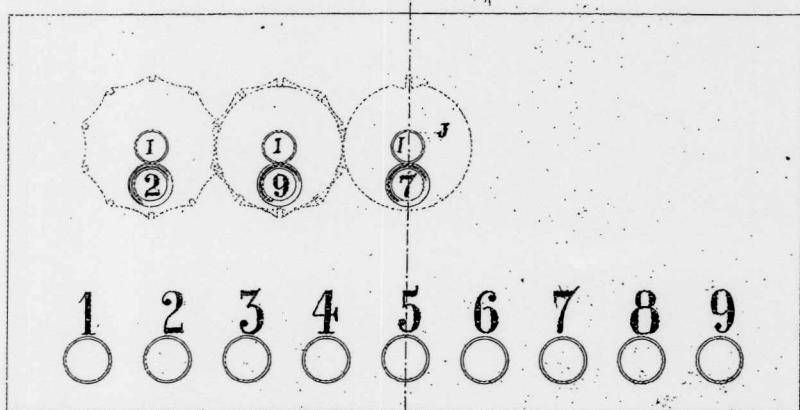


Fig. 2.

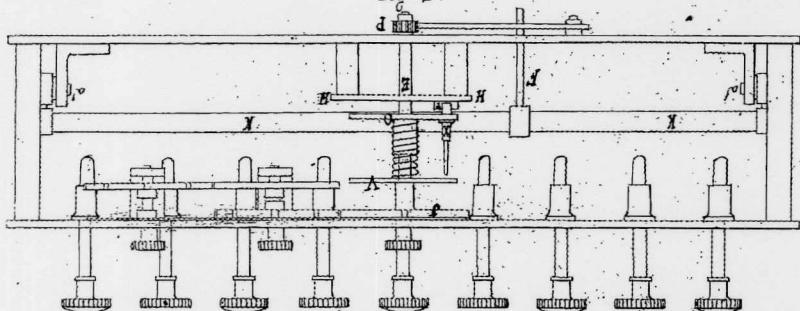


Fig. 3.
Coupe suivant A.A Fig. 4.

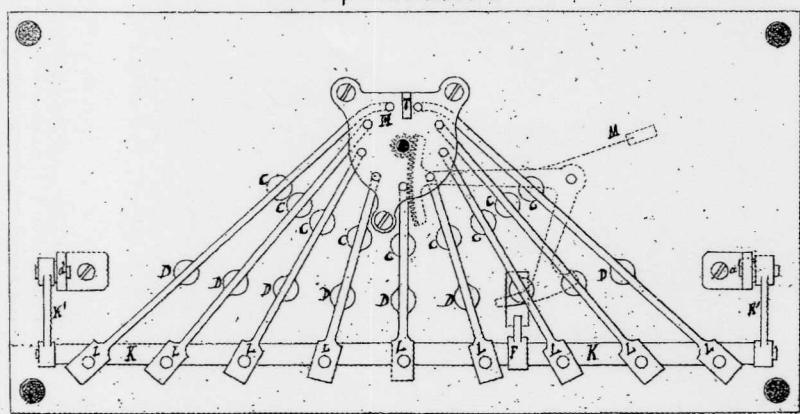


Fig. 4.
Coupe suivant B.B Fig. 1.

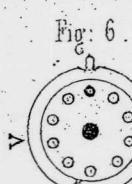
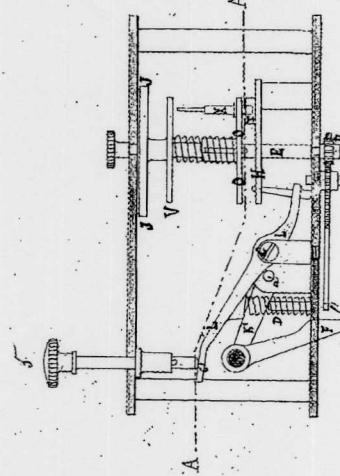
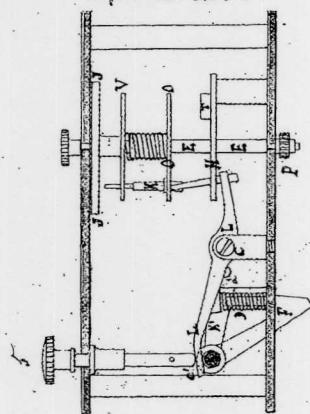


Fig. 5.
Coupe suivant B.B Fig. 1.



Grandeur d'exécution.

Etude de J.H. Brandon à rue de la Michodière.

(D)

Supplément annexé au Brevet de quinze ans
 pris le 1^{er} Février — 1860
 par le S^r. Jacot des Combes

Paris, le 22 Mars 1860
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics.
Pour le Ministre
Le Directeur Délégué.

